



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

SERVICE AGRICULTURE FORET

Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 06 - 05009

Lutte contre la Flavescence Dorée de la Vigne

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2013-06-032412 du 31 mai 2013

Vu les articles L251-3 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Vu l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 20 mai 2015;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*) maladie de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : déclaration

Conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime (art. L.201-7), tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de déclarer la présence sur leurs parcelles des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) ou de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON) qui transmettra à la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

ARTICLE 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être validée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, et est encadrée par un agent habilité de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON).

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

A l'intérieur des périmètres de lutte, l'assainissement d'une commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées, si un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. Une vigne non cultivée est caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste est envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou détenteurs des vignes concernées.

ARTICLE 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de

l'alimentation), en concertation, avec la chambre d'agriculture, et l'organisme à vocation sanitaire (FREDON).

Le nombre de traitements obligatoires sera de trois, y compris pour les jeunes plantations, pour l'ensemble des communes du périmètre de lutte.

Toutefois, dans les communes en catégorie 2, un ou deux traitements pourront être rendus facultatifs selon la présence ou l'absence du vecteur de la flavescence dorée. Les modalités de cet aménagement seront précisées dans des avis techniques de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON), en fonction du niveau de mobilisation locale pour la surveillance de l'insecte vecteur.

Dans les communes classées en zone 1 ou 2, pour les exploitations en viticulture raisonnée qui répondent aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

L'aménagement de la lutte insecticide ne peut pas s'appliquer aux parcelles de vigne-mères et aux pépinières.

ARTICLE 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 2 et 3, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

ARTICLE 7 :

L'arrête préfectoral N° DDTM34-2013-06-032412 du 31 mai 2013 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation


La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer
Mireille JOURGET

ANNEXE I :

Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de l'organisme à vocation sanitaire (FREDON) et de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation)., à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

- **le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

BASSAN

MONTESQUIEU

MONTPEYROUX

NEFFIES

SAINT CHRISTOL

VAILHAN

VILLENEUVE LES MAGUELONES

- **le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AIGUES-VIVES

LA CAUNETTE

LAURET

MARGON

MAUGUIO

POUZOLLES

SAINT AUNES

SAINT JEAN DE VEDAS

VENDARGUES

ANNEXE II :

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 - Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de Certification Environnementale, formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle.

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte de conduite raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.

Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

ANNEXE III :

Coordonnées des Organismes

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation**

Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cédex 02
Tél : 04.67.10.19.50

**Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon
(FREDON)**

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48